

Unité départementale de l'Oise
283, rue de Clermont
ZA de la Vatine
60000 Beauvais

Beauvais, le 03/06/2024

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 09/04/2024

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

KALLISTA ENERGY

82 boulevard Haussmann
75008 Paris

Références : IC-R/0187/24-AL/MC
Code AIOT : 0005107589

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 09/04/2024 dans l'établissement KALLISTA ENERGY implanté ... 60480 Noyers-Saint-Martin. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- KALLISTA ENERGY
- ... 60480 Noyers-Saint-Martin
- Code AIOT : 0005107589
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société PARC ÉOLIEN DE NOYERS SAINT MARTIN dispose d'un arrêté préfectoral portant autorisation environnementale du 6 août 2021 pour le parc éolien du Cornouiller 2 sur la commune

de Noyers-Saint-Martin. Il s'agit du renouvellement du parc éolien du Cornouiller mis en service en janvier 2007 et qui était composé de 5 éoliennes de type N90 d'une puissance de 2,3 MW et de 125 m de hauteur.

Les caractéristiques des éoliennes du parc éolien du Cornouiller 2 autorisé en 2021 sont les suivantes :

- 5 machines de 3 MW de puissance unitaire maximale (E1, E2, E3, E4 et E6) ;
- 1 machine de 2,5 MW de puissance unitaire maximale (E5) ;
- hauteur du mât : 76 à 80 m au moyeu pour E1, E2, E3, E4, E6 et 80 m pour E5 ;
- hauteur en bout de pâles : 134,5 à 135 m en bout de pale pour E1, E2, E3, E4, E6 et 130 m pour E5 ;
- diamètre rotor : 110 à 117 m pour E1, E2, E3, E4, E6 et 100 m pour E5.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Madame la Préfète ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Madame la Préfète, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits conduisant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	PC 1 : Protection des enjeux écologiques existants	Arrêté Préfectoral du 06/08/2021, article 2.4.1	Sans objet
2	PC 2 : Protection des sols et des eaux souterraines	Arrêté Préfectoral du 06/08/2021, article 2.4.2	Sans objet
3	PC 3 : Période du chantier	Arrêté Préfectoral du 06/08/2021, article 2.4.3	Sans objet
4	PC 4 : Organisation du chantier	Arrêté Préfectoral du 06/08/2021, article 2.4.4	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Le parc est en cours de construction. La mise en service du parc est prévue en décembre 2024. Lors de cette visite, il n'a pas été constaté de non-conformité.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : PC 1 : Protection des enjeux écologiques existants

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 06/08/2021, article 2.4.1
Thème(s) : Autre, enjeux écologiques
Prescription contrôlée : Un balisage écologique en phase travaux est à opérer en cas de risque avéré (en fonction du calendrier de réalisation et des voies d'accès choisies par les entreprises en charge du chantier). Pour cela, l'exploitant réalise une cartographie adaptée des sites sensibles au moment du lancement du chantier accompagnée des recommandations nécessaires à en garantir la préservation et communique ces éléments aux entreprises chargées des travaux et s'assure que les installations de chantier (base vie, stockages, accès...) ne sont pas susceptibles de compromettre la biodiversité locale. Lors de la phase de chantier, les boisements, haies, talus, accotements enherbés et prairies sont préservés, hors des emprises définies par le dossier et nécessaires à la réalisation du projet, des nuisances inhérentes aux travaux (dégradation de talus, stockage de matériaux, bruit...). Il est préconisé une préservation maximale des lisières et des haies qui sont les principales zones

d'activité des chiroptères. Cette préconisation se traduira par une mise en défense des haies et lisières potentiellement impactées aux abords des voies d'accès.
Enfin, les milieux sont restaurés dans leur état écologique initial après chantier.

Constats :

Lors de la visite, l'exploitant mentionne qu'une carte des enjeux écologique est située en annexe du livret d'accueil des nouveaux arrivants sur le chantier.

Le livret a été présenté. Il y est mentionné que l'étude d'impact a identifié l'intérêt pour la faune de quelques haies utilisées par les passereaux patrimoniaux lors de leur nidification : Bouvreuil pivoine, Bruant jaune, Linotte mélodieuse, Verdier d'Europe. Ces haies sont également utilisées de façon occasionnelle par les chauves-souris comme zone de chasse ou de transit. Il s'agit de zone à fort enjeu et à préserver pour la protection des espèces protégées locales : les équipes en charge du chantier sont sensibilisées à la conservation de ces zones et à la nécessité de maintenir tout au long du chantier une conduite des travaux respectueuse de l'environnement.

Pour cela, un balisage est présent côté chemin au niveau de la haie présente entre les machines E1 et E2.

L'exploitant mentionne qu'un préventeur HSE de la société APAVE intervient 1 fois par mois afin de contrôler le respect des prescriptions de l'arrêté préfectoral du 6 août 2021.

Après le chantier, le balisage sera retiré.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : PC 2 : Protection des sols et des eaux souterraines

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 06/08/2021, article 2.4.2

Thème(s) : Autre, sols et eaux souterraines

Prescription contrôlée :

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires pour ne pas détériorer la qualité des eaux souterraines et pour ne pas engendrer de pollution en surface dans la zone de chantier.

Un plan d'intervention en cas de pollution accidentelle sur l'ensemble du projet est élaboré par l'exploitant en concertation avec la maîtrise d'œuvre et l'équipe travaux.

Ce plan permet de sensibiliser l'ensemble des intervenants sur les risques de pollutions accidentelles et les conduites à tenir, le cas échéant, pendant l'exécution des travaux. Il spécifie, notamment, les personnes et organismes à contacter en cas de déversements accidentels ainsi que les différents moyens d'action à mettre en œuvre lors de tels accidents (fiches de données de sécurité des produits utilisés, dispositifs d'urgence à mettre en œuvre, dispositifs de dépollution disponibles sur le chantier).

L'exploitant doit fournir ce plan d'intervention et sensibiliser tout le personnel susceptible d'intervenir sur le chantier sur le cas de pollution accidentelle. Il devra être partie intégrante du PGC ou du suivi de chantier vert avec le bureau de contrôle en phase chantier.

Aucun stockage de réservoirs d'huiles ou de carburant sur la zone de chantier et sur la piste de travail n'est autorisé. Le stockage des produits susceptibles de polluer, matériaux, matériels, déchets, etc.... est organisé sur le seul site de la base vie. L'ensemble des intervenants en est

informé. Les produits sont acheminés autant que nécessaire au fur et à mesure des besoins.

L'aménagement du terrain et l'installation du chantier respectent les consignes de sécurité et de protection de l'environnement édictées par l'exploitant. Aucun entretien des machines n'est autorisé sur le site. Les opérations de vidange ou de remplissage des réservoirs des engins sont interdites dans les zones hydrologiques sensibles notamment à proximité des ruisseaux et des périmètres de captage.

Afin de s'assurer qu'aucun déversement de produit polluant susceptible de migrer dans le sous-sol, et donc la nappe, ne se produise, l'exploitant s'assure que les engins utilisés sur le chantier sont contrôlés régulièrement pour détecter toute fuite de liquide.

Il convient de veiller à ne pas favoriser l'infiltration d'eau susceptible d'être polluée au niveau de la zone de travaux. En cas de pollution, les eaux polluées sont pompées et stockées dans des réservoirs mis à disposition sur le site et à proximité immédiate du site des travaux. Ces réservoirs, s'ils sont utilisés, sont placés sur rétention.

En cas de déversement accidentel de produit susceptible de polluer les eaux souterraines, sans délais, la zone concernée par l'incident est traitée par un produit absorbant. Les terres souillées sont ensuite décaissées sur une épaisseur suffisante pour atteindre la couche saine puis entreposées sur une zone totalement imperméabilisée. Elles sont recouvertes par une membrane étanche afin d'éviter un éventuel ruissellement en cas de pluie. Après caractérisation de leur qualité, elles sont évacuées vers un centre de traitement ou de stockage adapté.

Constats :

L'exploitant a présenté la procédure environnementale "pollution accidentelle/kit d'intervention d'urgence" du 10 juillet 2020.

Cette procédure définit les consignes pour absorber une fuite ou un déversement accidentel d'un produit polluant tel que carburant et hydrocarbure. Ce kit d'intervention d'urgence est présent dans la base vie et dans chaque véhicule.

L'exploitant sensibilise le personnel susceptible d'intervenir sur le chantier. Tout nouveau personnel suit une formation sur le livret d'accueil et la procédure en cas de pollution accidentelle. L'exploitant mentionne sur un cahier l'ensemble du personnel ayant suivi cette formation.

La société APAVE s'assure de ces éléments dans le cadre du suivi de chantier vert.

L'exploitant a transmis les comptes rendu des suivis pour les mois de février, mars et avril 2024.

L'exploitant mentionne ne stocker que des huiles, utilisées lors du montage, sur la base de vie.

L'exploitant dispose également des fiches de données de sécurité des produits utilisés.

Le préventeur s'assure que le contrôle des engins utilisés est réalisé pour détecter toute fuite de liquide.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : PC 3 : Période du chantier

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 06/08/2021, article 2.4.3
Thème(s) : Autre, biodiversité
Prescription contrôlée : Il convient dans la mesure du possible d'effectuer les travaux au cours de périodes où le sol n'est pas trop gorgé d'eau afin d'éviter le phénomène d'orniérage. Ainsi, les opérations qui présentent le plus d'impacts (terrassements, excavations...) sur la nidification de l'avifaune ne doivent pas être démarrées entre le 1er avril et le 15 juillet. Si cette mesure n'est pas réalisable, et que les travaux doivent commencer pendant la période précitée, l'exploitant vérifie avant le démarrage des travaux s'il y a présence d'oiseaux nicheurs. Pour ce faire le passage d'un naturaliste sur chacun des emplacements d'éoliennes est diligenté. Dans le cas d'une nidification avérée les travaux sont décalés dans le temps ou l'espace afin de ne pas perturber le site de nidification. L'exploitant prévient l'Inspection des Installations Classées du démarrage du chantier au minimum quinze jours avant les dates prévues.
Constats : L'exploitant a envoyé sa déclaration préalable de travaux le 8 décembre 2023. Le chantier a débuté le 8 janvier 2024. Les travaux de terrassement et de voiries ont commencé fin février 2024. Lors de la visite, les nouvelles fondations étaient en cours ainsi que les passages de câbles. Les nouvelles machines devraient être mises en place courant août pour une mise en service en décembre 2024.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : PC 4 : Organisation du chantier

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 06/08/2021, article 2.4.4
Thème(s) : Autre, travaux
Prescription contrôlée : Afin d'avoir l'impact le plus faible sur l'environnement, une seule base vie est installée pour les salariés intervenant sur le chantier de construction du parc éolien en amont des premiers travaux et ceux jusqu'à la fin du chantier. Elle comprend notamment: • un réfectoire; • des vestiaires; • des sanitaires; • des bureaux; • des modules de stockage.

La base vie contient tous les éléments imposés par la réglementation applicable et notamment par le code du travail.

Le périmètre du chantier est bien délimité, il préserve l'espace de tout dérangement superflu et n'engendre pas d'occupation de surface plus importante que celle nécessaire.

Les aires de stockage doivent être organisées de façon à éviter, dans la mesure du possible, la création d'obstacles visuels pouvant dénaturer la perception des vues paysagères du territoire.

Concernant la gestion de la ressource en eau, cette base vie est complètement autonome. Son approvisionnement par citerne externe permet de contrôler les volumes utilisés et de prévenir les gaspillages. La récupération des eaux usées est dirigée dans une fosse d'accumulation qui est vidée régulièrement.

Concernant les déchets générés sur la base vie, ceux-ci sont récupérés dans différents containers en fonction de leur nature, afin de respecter le tri sélectif. Ces containers sont régulièrement vidés et leurs contenus éliminés selon des filières appropriées.

La terre végétale décapée au niveau des aires de levage et des accès créés est stockée à proximité et réutilisée autour des ouvrages ou autour des éoliennes démantelées par l'exploitant. Les matériaux de couches inférieures extraits lors des travaux de terrassement des fondations sont également stockés sur place puis, dans la mesure du possible, mis en remblais autour des ouvrages en fin de chantier ou réutilisés par l'exploitant pour combler les excavations des fondations des anciennes éoliennes démantelées par l'exploitant. Les éventuels matériaux excédentaires sont exportés conformément aux réglementations en vigueur.

Constats :

Une base de vie est installée pour les salariés intervenants sur le chantier de construction du parc. Elle est située chez un exploitant agricole (Ferme Saint Sauveur à Thieux).

Elle comprend :

- un bureau ;
- une salle de réunion ;
- un réfectoire (vestiaire, douche) ;
- un sanitaire homme ;
- un sanitaire femme ;
- 3 containers de stockage de matériels.

Concernant l'alimentation en eau, la base vie est raccordée au réseau d'eau du propriétaire du terrain. Un sous compteur est présent afin de comptabiliser l'eau utilisée pour la base vie. Les eaux usées sont dirigées vers une fosse septique.

Les déchets générés sont stockés dans différents containers (bois, ferraille, plastique, DIB, déchets dangereux).

La terre végétale décapée au niveau des aires de levage et des accès créés est stockée à proximité et réutilisée autour des ouvrages ou autour des éoliennes démantelées par l'exploitant. Les matériaux de couches inférieures extraits lors des travaux de terrassement des fondations sont

également stockés sur place puis, dans la mesure du possible, mis en remblais autour des ouvrages en fin de chantier ou réutilisés par l'exploitant pour combler les excavations des fondations des anciennes éoliennes démantelées par l'exploitant.

Type de suites proposées : Sans suite